



**Chambre Contentieuse**

**Décision 94/2025 du 12 juin 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2023-00327**

**Objet : Plainte relative à l'installation d'une caméra de surveillance filmant une partie du jardin**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, ci-après « Loi caméras » ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La partie défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 3 janvier 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
2. La plainte concerne une caméra de surveillance appartenant à la défenderesse, qui filme à la fois une partie du jardin du plaignant et son propre jardin. .
3. Le plaignant allègue que, depuis septembre 2022, une caméra de surveillance a été installée par la défenderesse sur la façade arrière de sa maison. Il note que le champ de la caméra couvre le jardin de la défenderesse et une partie du sien. Le plaignant indique avoir demandé à deux reprises à la défenderesse d’enlever cette caméra. Néanmoins, la caméra n’a pas été retirée. La police a également été saisie par le plaignant et s’est rendue au domicile de la défenderesse. Celle-ci aurait affirmé face aux agents avoir déconnecté temporairement la caméra en raison de travaux dans sa maison et leur aurait montré des captures d’écran qui ne correspondaient pas à la véritable position de la caméra.
4. Le 25 janvier 2023, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1er de la LCA.

## II. Motivation

### II.1. Point liminaire - La prise d’images de personnes par des caméras de surveillance

5. La Cour de justice de l’Union européenne (ci-après « CJUE ») a établi que la prise d’images de personnes par des caméras de surveillance relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données<sup>1</sup>. En effet, la surveillance à l’aide d’enregistrements vidéo de personnes constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l’article 2.1. du RGPD<sup>2</sup>. Ainsi, les traitements de données dans ce contexte doivent bénéficier de la protection offerte par le RGPD.
6. Cependant, bien qu’il existe une exclusion du champ d’application matériel du RGPD pour les traitements à des fins personnelles ou domestiques, la Chambre Contentieuse a déjà précisé dans des décisions antérieures que l’installation de caméras de surveillance sur une propriété privée, lorsque celles-ci filment des personnes, ne relève pas nécessairement d’une activité « strictement personnelle ou domestique » au sens de l’article 2.2.c) du

---

<sup>1</sup> Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l’arrêt Ryneš), par. 22.

<sup>2</sup> Compar. l’analyse dans l’arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, par. 25.

RGPD<sup>3</sup>. En effet, lorsque le système de vidéosurveillance s'étend à des espaces publics ou à des propriétés privées appartenant à d'autres personnes, même de manière partielle, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, ces traitements ne constituent pas des « traitements réalisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »<sup>4</sup> au sens de cet article. Dans ces circonstances, il est en effet possible de capturer des images de personnes physiques identifiables<sup>5</sup>, ce qui implique un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations du RGPD.

7. Outre le RGPD, les caméras sont soumises aux dispositions spécifiques de la **Loi caméras** dont le champ d'application est circonscrit à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance tant dans les lieux ouverts que dans les lieux fermés accessible ou non au public, pour deux types de finalités distinctes :
  - a. Prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ;  
et/ou
  - b. Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.
8. Le régime juridique applicable aux caméras de surveillance dépend du type de lieu dans lequel elles sont installées et utilisées. La Loi caméras distingue trois catégories de lieux : lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, et lieu fermé non accessible au public<sup>6</sup>.
9. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la caméra de surveillance faisant l'objet de la plainte ont été installées par la défenderesse sur la façade arrière de sa maison qui est un lieu fermé non accessible au public<sup>7</sup>.

## **II.2. En ce qui concerne la caméra installée dans un lieu fermé non accessible au public (sur la façade arrière)**

<sup>3</sup> Chambre Contentieuse, décision quand au fond 187/2022, p. 7., disponible sur <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-187-2022.pdf> ; Dans ses *Lignes directrices 03/2019 relatives aux traitements de données à caractère personnel par des dispositifs vidéo*, le Comité européen de la protection des données précise que l'« exemption dans le cadre d'une activité domestique » doit être lue de manière restrictive dans le contexte de la vidéosurveillance. Par conséquent, comme l'a estimé la CJUE, elle doit « être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers (...) ».

<sup>4</sup> Compar. avec arrêt Ryneš, par. 32.

<sup>5</sup> Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Credito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt Asociación Nacional), par. 35.

<sup>6</sup> Article 2, 3°/1 de la « Loi caméras » précitée. Cette notion d'enceinte existait déjà à l'article 4 de l'ancien arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance. Ces catégories sont définies à partir de la notion d'« enceinte », qui est une « délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux »<sup>6</sup>. En pratique, la qualification d'un lieu peut être complexe. En cas de doute sur le type de lieu soumis à la vidéosurveillance, ou si plusieurs lieux sont contrôlés par un même système de caméras, le régime du lieu contenant les dispositions les plus protectrices de la vie privée (le plus strict) sera applicable. ; CPVP, note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 20 janvier 2010, p. 7.

<sup>7</sup> L'article 2,3° de la Loi caméras définit le lieu fermé non accessible au public comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ».

10. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus**, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. *En l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite** de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>8</sup> et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>9</sup>.
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>10</sup>.
13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les trois raisons exposées ci-après, pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder à un examen de l'affaire quant au fond.
14. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant soulève un grief à l'encontre de la défenderesse, à savoir le non-respect des obligations imposées par le RGPD et la Loi caméras lors de l'installation d'une caméra de surveillance sur la façade arrière de sa maison.
15. **En premier lieu**, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est **pas suffisamment étayée par des preuves** de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des

<sup>8</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>9</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>10</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.1)<sup>11</sup>.

16. Le plaignant n'a pas fourni de preuves concrètes pour étayer ses allégations de non-respect du RGPD. La plainte ne contient pas de pièces justificatives, de correspondances ou d'autres éléments de preuve spécifiques qui permettraient à la Chambre Contentieuse d'identifier clairement les violations alléguées. La Chambre Contentieuse tient à expliquer que la seule parole du plaignant ne permet pas de vérifier la direction de la prise de vue ni le fonctionnement effectif de la caméra et ne constitue donc pas une preuve concluante. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier les prétendues violations soulevées par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et/ou des lois sur la protection des données.
17. **Ensuite**, la Chambre Contentieuse constate que **les faits à l'origine de la plainte nécessiteraient d'être expliqués devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente** ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)<sup>12</sup>.
18. La Chambre Contentieuse rappelle que, conformément à la Loi caméras, la police est l'organe principalement compétent pour veiller à l'application de cette législation. En effet, l'installation de caméras de surveillance doit être notifiée à la police locale, qui est également habilitée à prendre les mesures nécessaires, y compris des sanctions pénales, en cas de non-respect de la Loi caméras. En l'espèce, le plaignant a contacté la police locale, qui s'est déplacée au domicile de la défenderesse. Dès lors, la Chambre Contentieuse préfère éviter une situation où la police et la Chambre Contentieuse agiraient sur la base des mêmes faits, ce qui risquerait de mener à une double enquête.
19. Bien que la compétence de la police en matière de caméras ne soit pas exclusive et que l'APD puisse intervenir, notamment lorsque les images de caméra constituent des données à caractère personnel, il est essentiel de souligner que l'implication de la police reste inévitable. En effet, pour que la Chambre Contentieuse puisse prendre une décision en connaissance de cause, des preuves doivent être recueillis au cours d'une enquête. Or, la police, en sa qualité d'organe compétent pour traiter ce type de situation, est en mesure de mener cette enquête de manière plus complète et immédiate. L'APD, bien que pleinement

---

<sup>11</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.1 – Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>12</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

compétente, dépend de la coopération de la police pour mener à bien cette phase d'investigation, ce qui fait de la police un acteur clé dans le traitement de ce type de dossier.

20. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre la plainte à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.

**21. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède,** la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation de la Loi caméras et du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)<sup>13</sup>.

22. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>14</sup>.

23. D'autre part, lorsque les critères d'impact général ou personnel élevés ne sont pas remplis pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour vérifier si les allégations du plaignant concernant le fonctionnement et la direction de la prise de vue de la caméra installée par la défenderesse sur la façade arrière de sa maison constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données.

25. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.

26. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficience de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, une

---

<sup>13</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>14</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.

27. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>15</sup>.

### **III. Publication et communication de la décision**

28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

29. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse ne communiquera pas la décision à la défenderesse<sup>16</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision de la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>17</sup>. C'est le cas en l'espèce.

---

<sup>15</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>16</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

**PAR CES MOTIFS,**

- la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, décide de classer la présente plainte sans suite vertu de l'article **95, §1er, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>18</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>19</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>20</sup>.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

<sup>18</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>19</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>20</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>